



PRÉFET DE L' AISNE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à l'installation de stockage de déchets non
dangereux exploité sur les territoires de la commune
de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN**

IC/2018/071

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR,
OFFICIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l' environnement ;

VU l' arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l' arrêté préfectoral IC/2014/213 du 29 décembre 2014 autorisant la société EDIVAL à modifier les conditions d' exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN

VU le guide de recommandations pour l' évaluation de l' équivalence en étanchéité passive d' installation de stockage de déchets dans sa version 2 de février 2009 ;

VU la demande présentée le 28 juillet 2016 et complétée le 7 décembre 2016 par laquelle M. Charles COPPIN, Président de la société EDIFI NORD, dont le siège social est situé 2 rue Joseph Cugnot - ZI du moulin de l' écaille- 51 430 Tinqueux, sollicite le transfert de l' autorisation d' exploiter du centre de stockage de déchets non dangereux susvisé au profit d' EDIFI NORD ;

VU la demande en date du 06 février 2018 dans laquelle la société EDIFI NORD demande à modifier des prescriptions de son arrêté préfectoral IC/2014/213, notamment les prescriptions concernant la perméabilité du GSB et la profondeur des bassins de rétention ;

VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} mars 2018 de l' inspection des installations classées ;

VU l' avis en date du 23 mars 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d' être entendu ;

VU le projet d' arrêté porté le 16 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l' exploitant n' a pas émis d' observation dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la société EDIVAL exploite une installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation sur le territoire de la commune de Flavigny-le-Grand et Beaurain ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société EDIVAL sont régies par l' arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu' en vertu de l' article L516-1 du code de l' environnement, la société EDIFI NORD a demandé à devenir titulaire de l' exploitation de l' installation de stockage de déchets non dangereux sus mentionnée ;

CONSIDÉRANT que EDIFI NORD a justifié de ses capacités techniques et financières à reprendre l' exploitation et qu' elle a fourni la preuve de la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu' en vertu de l' article R.181-46 du code de l' environnement, la société EDIFI NORD a porté à la connaissance de M. le préfet de l' Aisne une demande de modification de certaines prescriptions de l' arrêté préfectoral d' autorisation régissant les activités du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications portent sur un changement de perméabilité du GSB à mettre en place et sur une suppression de limitation de profondeur des bassins de rétention;

CONSIDERANT que l'étude fournie démontre que la perméabilité du GSB que l'exploitant projette de mettre en place assure une protection au moins équivalente à ce qui est prévu par la réglementation nationale ;

CONSIDERANT qu'aucune réglementation relative aux installations de stockage de déchets non dangereux n'impose de distance réglementaire entre la nappe et le fond des bassins de rétention ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne ni augmentation de capacités, ni changement de régime pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la modification n'entraîne pas d'autres dangers et inconvénients au sens des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en ce sens que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'AISNE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2014/213 du 29 décembre 2014	- Article 1.1 - Article 33.2.1 - Article 33.2.3 - Article 59.2.1	- Modifié par l'article 2 du présent arrêté - Modifié par l'article 3 du présent arrêté - Modifié par l'article 4 du présent arrêté - Modifié par l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 2. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS EDIFI NORD, dont le siège social est situé 2 rue Joseph Cugnot - ZI du Moulin de l'Ecaille - 51 430 Tinquieux, est autorisée à se substituer à la SAS EDIVAL pour exploiter, sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN, le centre de stockage de déchets non dangereux autorisé jusqu'au 31 décembre 2022 par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014.

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral susvisé, s'applique à la SAS EDIFI NORD.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 33.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

33.2.1 – FOND DES CASIERS

La barrière passive des casiers B4, B5, B7-1, B8, B9 est constituée de haut en bas :

- d'un géosynthétique bentonitique à base de bentonite sodique naturelle présentant un coefficient de perméabilité en fonctionnement normal de 5.10^{-12} m/s ;
- d'une couche de 1,5 m d'épaisseur d'argile présentant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s ;
- du substratum naturel constitué d'une couche de 14 mètres de craie de perméabilité moyenne inférieure à 4.10^{-5} m/s.

La barrière passive des casiers B6, B7-2, B10n et B11n est constituée de haut en bas :

- d'un géosynthétique bentonitique à base de bentonite sodique naturelle présentant un coefficient de perméabilité en fonctionnement normal de 5.10^{-11} m/s ;

- d'une couche de 1 m d'épaisseur d'argile présentant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s ;
- du substratum naturel constitué d'une couche de 14 mètres de craie de perméabilité moyenne inférieure à 4.10^{-5} m/s.

ARTICLE 4.

Les dispositions de l'article 33.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

33.2.3 – CAS PARTICULIER DU CASIER « B6 »

Le casier B6 est implanté en limite des déchets stockés par l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation.

Le profil de coupe du flanc de casier est identique à celui des casiers précédents. En tant que de besoin, un apport de matériaux crayeux compactés lors de la mise en œuvre peut être réalisé pour finaliser le profil requis, notamment pour la création de la banquette inférieure.

La barrière de sécurité à mettre en œuvre pour toute la hauteur enterrée (au contact des déchets de l'ancien site) est constituée d'un dispositif identique à celui défini ci-avant pour la partie basse du profil, à savoir de haut en bas :

- un géosynthétique bentonitique à base de bentonite sodique naturelle présentant un coefficient de perméabilité en fonctionnement normal de 5.10^{-11} m/s ;
- une couche de 1 m d'épaisseur de matériaux présentant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s.

ARTICLE 5.

Les dispositions de l'article 59.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

ARTICLE 59.2.1 – AMÉNAGEMENTS DES BASSINS DE RÉTENTION

L'extension se décompose en trois sous-bassins versants distincts. Trois bassins de rétention sont ainsi aménagés pour gérer les eaux internes et un bassin pour les eaux du bassin versant amont.

Chaque bassin de rétention reprend un sous-bassin versant et éventuellement des eaux de voirie après traitement par un dispositif déboureur-déshuileur. Des surfaces limitées de l'ancienne zone d'exploitation sont reprises par endroit.

Les bassins sont dimensionnés pour une période de retour décennale. Le volume de chaque bassin et au minimum de :

- bassin 1 « nord-ouest » : 390 m³ ;
- bassin 2 « sud » : 330 m³ ;
- bassin 3 « nord-est » : 890 m³ ;
- bassin « ext-sud » : 1500 m³ .

Les temps de vidange des bassins sont inférieurs à la journée.

Géométrie des bassins :

Les bassins de rétention des eaux pluviales respectent les dispositions techniques suivantes :

- étanchéité en fond assurée par une géomembrane (PEHD 2mm) ;
- pente des talus de 3/2, pouvant être adaptée en fonction des contraintes géotechniques des sols rencontrés.

Une distance minimum de 2 mètres sera en permanence respectée entre le fond du bassin et la nappe. .

Les ouvrages de rétention peuvent assurer un usage de réserve à incendie. Pour ce faire, il convient d'aménager un volume mort au moyen de surprofondeurs supplémentaires.

Ouvrage d'alimentation :

Pour les bassins de rétention des eaux internes, l'alimentation des bassins est assurée par :

- la pose d'une canalisation au niveau de l'exutoire d'un fossé (point bas ou extrémité) ;
- la dérivation du fossé dans l'ouvrage.

Dans ce dernier cas (pour les bassins 1 et 2), un ouvrage béton est réalisé pour permettre la surverse du fossé vers l'ouvrage.

Pour le bassin de rétention des eaux externes, il est alimenté directement par la canalisation de franchissement sous la route.

Ouvrage de fuite :

L'ensemble des ouvrages de fuite consiste en des regards équipés :

- d'une grille avaloir au sommet assurant la surverse de sécurité ;
- d'une canalisation d'entrée de diamètre 400 mm en amont munie d'un dispositif d'ajustage (capuchon de PVC percé par exemple) ;
- d'une surprofondeur de l'ordre de 30 cm pour permettre un prélèvement pour analyse ;
- d'une vanne de confinement ;
- d'une canalisation de sortie de diamètre 400 mm.

La canalisation de sortie rejoint l'exutoire prévu initialement ou existant (réseau de fossé, canalisation enterrée...). La surverse assure la pérennité de l'ouvrage pour un épisode pluvieux d'occurrence supérieure à la crue décennale.

Le dimensionnement des ouvrages et la réalisation des travaux de construction doivent être réalisés dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN.

Fait à LAON, le **17 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY